



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT n°2019-711
portant mise en demeure
Société MLPC à Rion-des-Landes**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 212-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne en date du 01/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2019 et 28 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le suivi de la qualité chimique et biologique du Retjons réalisé en 2018 par l'exploitant,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 juillet 2019,

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé fixe pour cette masse d'eau un objectif de retour au « bon état » global en 2027 ;

Considérant que les flux rejetés dans le Retjons sont au-dessus des flux admissibles par le milieu pour les substances suivantes : azote, cyanures libres, aniline, chlorure;

Considérant que ce niveau d'émission de polluants est de nature à empêcher à lui seul l'atteinte d'une qualité de l'eau classée « bonne » selon les critères de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et s'oppose ainsi à l'atteinte de l'objectif fixé par le SDAGE pour cette masse d'eau ;

Considérant que l'état écologique de la masse d'eau réceptrice est mauvais, de part l'azote kjedhal et les chlorures en aval du site d'après les données fournies par le suivi de la qualité du Retjons en 2018 réalisé par l'exploitant,

Considérant qu'en outre l'article 22 de l'arrêté du 2/02/98 susvisé impose que les rejets soient compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, qui prévoient pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, un bon état écologique et chimique ;

Considérant que par conséquent le fonctionnement de l'installation n'est pas compatible avec les objectifs de qualité des eaux fixés article 22 de l'arrêté du 2/02/98 et par le SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le niveau d'émission de polluants constitue un écart réglementaire susceptible de générer un impact environnemental important ;

Considérant que des actions de réduction des émissions doivent de ce fait être mises en œuvres ;

Considérant également que les rejets aqueux du site MLPC de Rion des Landes ne respectent pas pour certains paramètres (DCO, DBO5, MES, Azote, indice phénol, cyanures totaux) les valeurs limites d'émission réglementaires fixées par l'AM du 02/02/1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MLPC pour son site de Rion des Landes de respecter les dispositions des articles 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société MLPC, est mise en demeure pour son site de Rion-des-Landes de réduire son niveau d'émission de polluant dans l'eau :

- jusqu'à être conforme aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote, indice phénol, cyanures totaux dans un délai inférieur à 12 mois après l'échéance de remise de l'étude demandée à l'article 2 du présent arrêté
- jusqu'à un niveau d'émission acceptable par le milieu récepteur à savoir jusqu'à un flux d'eau résiduaire rejeté inférieur au flux admissible par la masse d'eau réceptrice le Retjons pour le paramètre chlorures, avant le 31/12/2026

Article 2

L'exploitant devra transmettre au service de l'inspection, au plus tard le 30 juin 2020, une étude technico-économique concernant la mise en conformité de ses rejets prévus à l'article 1 intégrant une proposition d'échéancier des travaux d'aménagements retenus.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société MLPC.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme est communiquée au maire de Rion-des-Landes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Rion-des-Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le **6 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

